

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES VILLES ET DES
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ - (n° 3297)**

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La politique des villes et des quartiers en difficulté est élaborée en concertation étroite avec ses habitants. A cette fin, l'Etat et les collectivités territoriales définissent les modalités d'association et de participation des habitants à cette politique ».

Exposé sommaire

L'article 2 a pour objet de définir le cadre renouvelé de la gouvernance de la politique des villes et des quartiers en difficulté. Il en fait une priorité nationale conduite par l'Etat, sous l'autorité directe du Premier ministre, et les collectivités territoriales.

L'article 2 précise également que l'objectif de cette politique est de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain.

Or, si cette politique doit associer l'ensemble des acteurs concernés (Etat, collectivités territoriales, acteurs institutionnels, associatifs, économiques), les habitants des quartiers prioritaires doivent être au cœur de l'élaboration des projets mis en œuvre par les pouvoirs publics dans ces quartiers.

C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser que la politique des villes et des quartiers en difficulté est élaborée en concertation étroite avec ses habitants.

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES VILLES ET DES
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ - (n° 3297)**

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 5

A la seconde phrase de l'alinéa 2,

après le mot :

« local, »,

insérer les mots :

« qui fixe les modalités d'intervention des politiques de droit commun et ».

Exposé sommaire

L'article 5 propose de faire évoluer les CUCS en les transformant en contrats de promotion sociale et territoriale. Ce contrat unique, déterminé en cohérence avec le périmètre prioritaire, est transversal par rapport aux différents champs d'intervention, intégrant les projets de développement social comme les projets de rénovation urbaine.

L'alinéa 2 de l'article 5 précise que le contrat de promotion sociale et territoriale est l'outil opérationnel local coordonnant l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre de la politique des villes et des quartiers en difficulté et du renouvellement urbain.

Or, il convient de réaffirmer que la contractualisation dans les quartiers est d'abord le cadre fixant l'intervention du droit commun ciblé dans ces quartiers. C'est l'objet du présent amendement.

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES VILLES ET DES
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ - (n° 3297)**

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 7, après les mots : « le maire, », supprimer les mots : « le cas échéant, ».

Exposé sommaire

L'alinéa 7 de l'article 5 précise les modalités selon lesquelles seront conclus les contrats de promotion sociale et territoriale ayant vocation à se substituer aux CUCS. Il dispose ainsi que ces contrats seront conclus entre le préfet, le maire, le cas échéant, le président de l'EPCI, et l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la cohésion sociale.

Or, l'intercommunalité étant un échelon essentiel dans certains domaines de compétence de la politique des villes et des quartiers, il est proposé de prévoir la participation systématique du président de l'EPCI à la conclusion des contrats de promotion sociale et territoriale.

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES VILLES ET DES
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ - (n° 3297)**

AMENDEMENT

N° CE 4

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 18

A la première phrase de l'alinéa 5,

après les mots :

« lutte contre l'habitat indigne »,

insérer le mot :

« informel ».

Exposé sommaire

L'article 18 définit le champ d'application qui pourrait être celui du PNRU 2.

Ce nouveau programme national de rénovation urbaine s'inscrit dans la continuité du premier. Il prévoit en effet que seront terminés les quartiers en cours de réhabilitation, et que seront inclus dans le programme de rénovation les quartiers mitoyens de ceux en cours de transformation.

Cependant, il importe de faire évoluer le PNRU 2 afin que soient pris en compte des axes absents du premier programme et pourtant essentiels à un véritable renouvellement urbain. Il s'agit notamment d'axer l'action publique sur l'habitat indigne et insalubre.

L'ajout de la catégorie « habitat informel » est indispensable car elle constitue une notion juridique distincte bien que proche à certains égards de celles d' « habitat indigne » et d' « habitat insalubre ». Elle a été définie par la proposition de loi de Serge Letchimy sur l'habitat informel et la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, comme « *des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement par des personnes sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable où de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, voiries ou équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité, dans des conditions satisfaisantes.* »

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES VILLES ET DES
QUARTIERS EN DIFFICULTÉ - (n° 3297)**

AMENDEMENT

N° CE 5

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 18

A la première phrase de l'alinéa 5,

après les mots :

« la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs »,

insérer les mots :

« , notamment la rénovation des groupes scolaires ».

Exposé sommaire

L'article 18 définit le champ d'application qui pourrait être celui du PNRU 2.

Ce nouveau programme national de rénovation urbaine s'inscrit dans la continuité du premier. Il prévoit en effet que seront terminés les quartiers en cours de réhabilitation, et que seront inclus dans le programme de rénovation les quartiers mitoyens de ceux en cours de transformation.

Cependant, il importe de faire évoluer le champ du PNRU 2 afin que soient inclus des axes peu ou non pris en compte lors du PNRU 1. C'est notamment le cas de la lutte contre l'habitat indigne et insalubre, de la réhabilitation des copropriétés, du désenclavement par les transports en communs, et des actions de réhabilitation et de démolition d'équipements publics ou collectifs.

La rénovation des groupes scolaires est un élément déterminant de l'attractivité du territoire pour les familles et devrait à ce titre figurer de manière explicite dans cet article.